

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA-8401-154-03-0609 (projet n^o 154030609) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50342

Gouvernement du Québec

Décret 754-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du chemin Cyr, situés dans la Ville de New Richmond (D 2008 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du chemin Cyr, situés dans la Ville de New Richmond, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-06-0397 (projet n^o 154060397) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50343

Gouvernement du Québec

Décret 755-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, messieurs Claude Durand et René-Jean Fournier ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, monsieur Jacques Demers a été nommé membre du Conseil des aînés, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, madame Maud Malval Gilles ainsi que messieurs Maurice Auger et Eddie Mc Grath ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;